

Compte rendu de la séance du mardi 14 juin 2022

Président : ROUX-BERNARD Gaetan

Secrétaire : DOBREMEZ Isabelle

Présents :

Monsieur Gaetan ROUX-BERNARD, Madame Patricia PRELLE, Madame Isabelle DOBREMEZ, Madame Delphine MONNET, Monsieur Didier CHANRON, Monsieur Raphaël DA SILVA, Monsieur Maxime FAYARD, Monsieur Sébastien ZUCHELLI
M. Cédric NIEVOLLET a rejoint la séance en cours et n'a pas pris part aux votes des délibérations.

Excusés :

Absents :

Représentés :

Monsieur Jérôme CARLIN par Monsieur Sébastien ZUCHELLI

Ouverture de la séance :

1. Le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux, constate que le quorum est atteint et peut valablement délibérer
2. Mme Isabelle DOBREMEZ est désignée secrétaire de séance.
3. Le Maire demande au Conseil d'approuver le procès-verbal du 12 mai 2022. **Approuvé à l'unanimité.**

Ordre du jour :

- Délibérations diverses
- Point sur les travaux de voiries
- Point sur les travaux de l'école
- PLUi
- Compte-rendu commissions communales et intercommunales
- Points divers

Délibérations du conseil :

Règlement intérieur (DE 2022 018)

Délibération portant sur l'organisation du temps de travail et la mise en conformité aux 1607 heures

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'être en conformité avec les 1607H de travail par an.

Cette exigence a conduit la commune Vatilieu à mener une étude sur son temps de travail.

Cette étude a été menée en étroite collaboration avec le groupe de travail composé d'élus et d'agents dans un souci d'harmoniser les temps de travail pour améliorer l'équité entre les agents et de maîtriser la masse salariale.

Ce travail a abouti à l'élaboration d'un règlement du temps de travail qui a pour objet de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents.

Ce document a reçu un avis favorable du comité technique le 26/04/2022.

Ainsi, le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le règlement relatif au temps de travail figurant en annexe de la présente délibération.

Ce document sera largement distribué dans les services de la collectivité et diffusé auprès de tout nouvel arrivant.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

VU l'avis du comité technique en date du 26/04/2022,

APRES en avoir délibéré,

Le conseil municipal

Article 1: approuve à l'unanimité les termes du règlement intérieur relatif au temps de travail de la collectivité.

Article 2: précise que ce document fera l'objet d'une large diffusion auprès du personnel.

Article 3: précise que ce document pourra être amendé après avis du comité technique et nouvelle délibération de l'assemblée délibérante.

Article 4: La présente délibération et le règlement du temps de travail en annexe prennent effet au 1er juillet 2022.

La délibération du 8 mars 2002 sur la mise en place des 35 heures est abrogée à cette date.

Article 5: Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Compte épargne temps VATILIEU (DE 2022 019)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le dispositif législatif du CET dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État

Le décret n° 2010-531 du 20 juin 2010 pris en application organise le passage d'un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite.

L'organe délibérant détermine, après avis du Comité Technique Paritaire, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 26 avril 2022

Le Maire propose à l'assemblée,

- de mettre en place le CET selon les modalités fixées par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010
- d'adopter le règlement interne du Compte Epargne Temps

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Délibération fixant la nature et la durée des autorisation spéciale d'absence (DE 2022 020)

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Maire propose, à compter du 01/07/2022, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS :	
- de l'agent	5 jours
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	0 jour
Décès :	

- du conjoint (concubin pacsé)	3 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint -d'un enfant de moins de 25 ans	5 jours ouvrables 7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint, du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable

Le Conseil Municipal, vu l'avis favorable du Comité technique en date du 26/04/2022 et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des membres présents les propositions du Maire et le charge de l'application des décisions prises.

Délibération instituant la majoration des heures complémentaires (DE 2022 021)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

M. le Maire expose au conseil municipal que la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées, par principe, sans majoration.

Il rappelle que les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas trente-cinq heures par semaine.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour le conseil municipal de majorer les heures complémentaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35^{ème} heure.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 article 6411 du budget.

Document unique d'évaluation des risques professionnels (DE 2022 022)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis du CT/CHSCT en date du 17 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

o Valide le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération.

o S'engage à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

o Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondant.

Délibération sur le marché de travaux-voiries (DE 2022 023) :

Point sur les travaux

M. le Maire expose au conseil municipal le projet de travaux de voirie. Il s'agit de travaux de mise en sécurité de voiries communales.

Ces travaux vont concerner la route de Chalamand, le raccourci de Chalamand, l'Impasse de la sallière, route des Ferrières, route du Mollard et la route des Coteaux.

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors

obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Article 1er - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

M. le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce programme : Il s'agit de travaux de mise en sécurité de ces voiries communales.

Article 2 - Le montant prévisionnel du marché

M. le Maire indique que le coût prévisionnel est estimé à **83 540.00 € HT**

Subvention Territoire	44 000.00 €
Subvention Région	22 500.00 €
Autofinancement	17 040.00 €

Article 3 - Procédure envisagée

M. le Maire précise que la procédure utilisée sera une procédure adaptée.

Article 4 – Décision

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser le maire à engager la procédure de passation du marché public ;
- d'autoriser M. le Maire à signer le marché à venir ;

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Point sur les travaux de l'école

Les travaux de réfection de l'école débuteront le 11/07/2022 pour une fin envisagée vers le 15/08/2022.

PLUi

Les groupes de travail continuent leur réflexion mais pour le moment toujours à l'échelle du territoire. M. le Maire propose que la commission urbanisme soit élargie d'ici la rentrée afin de faire un recensement du bâti existant style corps de ferme ainsi de porter une réflexion sur les besoins d'utilité public (plateforme de compostage, de transfert de bois...).

Compte-rendu des commissions communales

Conseil d'école du 13/06/2022 : la commune a été informée que l'enseignante de Vatilieu quittait ses fonctions à la rentrée prochaine. Elle sera remplacée par Mme Elodie VOULET. Les effectifs pour la rentrée prochaine comprennent 101 élèves sur le regroupement Notre-Dame de l'Osier/Vatilieu/Chantesse. Un nouveau comptage sera fait à la rentrée scolaire.

Compte-rendu des commissions intercommunales

Conférence territoriale du 10/06/2022 : M. le Maire fait part à l'assemblée des nouvelles règles d'attribution des subventions sur le territoire et précise qu'il sera mis l'accent pour tout investissement sur le bâti communal (mairie-église-monuments aux morts-équipements sportifs...).

Points divers

M. le Maire fait part d'un mail reçu d'une habitante suite à la saisie de son chien par le refuge animalier dans le cadre de la convention qui nous lie : il a été rappelé la règle concernant la divagation des chiens ainsi que la nécessité pour chaque animal d'être pourvu d'une identification distinctive de type collier avec les coordonnées des propriétaires.

Fin de séance 22h20



